Principes directeurs pour l'établissement des rapports des Etats membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960)

Réponses concernant la France

Introduction

Les présents principes directeurs ont pour objet d'assister les États membres lors de l'établissement de leurs rapports sur l'application de la Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (« la Convention ») et de la Recommandation de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (« la Recommandation »).

La Convention et la Recommandation, adoptées par la Conférence générale de l'UNESCO en 1960, procèdent directement du mandat dont l'Organisation a été investie dans son Acte constitutif, à savoir « réaliser graduellement l'idéal d'une chance égale d'éducation pour tous, sans distinction de race, de sexe, ni d'aucune condition économique ou sociale ».

A la lumière du programme de développement pour l'après-2015, le suivi de l'application de la Convention et de la Recommandation revêt une importance cruciale, car il est essentiel d'assurer une éducation à tous et de lutter contre la persistance des inégalités d'accès, de participation et dans les résultats d'apprentissage à tous les niveaux de l'enseignement, dont sont en particulier victimes les groupes les plus vulnérables. Il faut insister sur la nécessité d'adopter, au plan national, des mesures visant à rendre l'éducation de qualité accessible à tous sans discrimination. Contribuent à ce processus toutes les dispositions concrètes que prennent les États membres en application des obligations juridiques qui sont les leurs au titre de la Convention et de la Recommandation.

I. Données sur les mesures législatives, judiciaires et administratives ou autres prises par l'État au niveau national

1. Ratification de la Convention

La convention du 14 décembre 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement a été ratifiée par la France le 11 septembre 1961 et publiée au JORF le 7 novembre de la même année.

Le Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement a été ratifié par la France le 24 avril 1964.

La France est partie à :

- La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ratifiée le 3 mai 1974 ;
- La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants, ratifiée le 9 janvier 1989 ;
- La Charte sociale européenne, ratifiée le 7 mai 1999 ;

En tout état de cause, de nombreuses dispositions de la convention de 1960 peuvent être considérées comme garanties par des textes ou des principes nationaux, et notamment par[5] :

- **le principe constitutionnel d'égalité** (article 1er de la Constitution, article 1er et 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789) **et son corollaire, le principe de neutralité du service public** (CC, 18 septembre 1986, n° 86-217 DC) ;

- **la liberté de conscience** (article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, article 1er de la Constitution) ;

- **la liberté d'enseignement** (CC, 23 novembre 1977, n° 77-87 DC) ;

- **l'égal accès à l'instruction et l'existence d'un service public de l'éducation obligatoire, gratuit et laïc** (alinéa 13 du préambule de la constitution de 1946 ayant valeur constitutionnelle).

2.2 Quels sont les principaux textes législatifs et réglementaires adoptés au plan national pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention ou de la Recommandation ?

Les textes suivants participent à la mise en œuvre de la convention et de la recommandation de 1960 :

- L'article **L. 111-1 du Code de l'éducation** modifié par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République.

Il dispose que « *L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative.*
Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égale dignité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. Par son organisation et ses méthodes, comme par la formation des maîtres qui y enseignent, il favorise la coopération entre les élèves.
Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels mettent en œuvre ces valeurs.
Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.
Pour garantir ce droit dans le respect de l'égalité des chances, des aides sont attribuées aux élèves et aux étudiants selon leurs ressources et leurs mérites. La répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique et sociale.

[5] voir également le point 2

- Les articles **6 à 6 sexies** de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires relatifs aux garanties accordées aux fonctionnaires en matière de discrimination ou de harcèlement.

II. Données sur l'application de la Convention ou de la Recommandation (en référence aux dispositions de celles-ci)

1. Non-discrimination dans le domaine de l'éducation

1.1 La discrimination en matière d'accès à l'éducation fondée sur les motifs spécifiés dans la Convention et la Recommandation est-elle totalement proscrite dans votre pays ?

Les grands principes qui définissent le système éducatif français visent à empêcher toute forme de discriminations. **L'article L. 111-1 du Code de l'éducation** proscrit ainsi toute forme de discriminations en matière d'éducation.

➢ **La gratuité**

Le principe de gratuité de l'enseignement public a été défini par la loi du 16 juin 1881 pour le premier degré et étendu à l'enseignement secondaire par la loi du 31 mai 1933. Selon ce principe, les activités d'enseignement qui se déroulent à l'École ne sont pas à la charge des parents. Il a été érigé en principe constitutionnel par le préambule de la Constitution de 1946 (« *l'organisation de l'enseignement public obligatoire gratuit et laïc à tous les degrés est un devoir de l'État* »). Ce principe concerne toute la durée de la scolarité, depuis l'entrée en maternelle jusqu'aux classes de lycée post-baccalauréat. Il dépasse ainsi le cadre strict de la scolarité obligatoire (6-16 ans).

La scolarité ne peut donc donner lieu au versement de droits d'inscription à l'école. De même, aucune participation financière aux activités obligatoires d'enseignement ne peut être demandée aux familles. Les activités d'enseignement obligatoires sont celles qui se déroulent pendant le temps scolaire et se situent dans le cadre des programmes scolaires, qu'elles aient lieu dans les locaux scolaires ou en dehors au cours d'une sortie scolaire

Seules les activités facultatives peuvent donner lieu à une contribution financière des familles. Mais, dans tous les cas, aucun enfant ne doit être écarté pour des raisons financières. C'est pourquoi des moyens doivent être recherchés pour supprimer ou alléger la charge financière que peut représenter la sortie pour l'ensemble des familles, ou pour celles qui rencontreraient des difficultés, avec l'aide de la municipalité, de la coopérative scolaire ou par les crédits que peut accorder le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) pour le financement de certains projets.

S'agissant des fournitures scolaires individuelles qui restent à terme la propriété exclusive de l'élève, elles ne relèvent pas du principe de gratuité scolaire et restent à la charge des familles. Les écoles et les établissements doivent cependant impérativement s'attacher à produire des listes de fournitures raisonnables. Dans toute la mesure du possible, les prescriptions de fournitures scolaires doivent rester limitées, afin de ne pas grever le budget familial et de ne pas créer d'inégalités entre les élèves. Il revient aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement de limiter et d'harmoniser les demandes des enseignants, d'organiser un échelonnement des achats et d'engager autant que faire se peut des achats groupés de fournitures, en lien avec les associations de parents d'élèves.

Les manuels scolaires, en tant que fournitures scolaires individuelles, pourraient en théorie être acquis également par les parents d'élèves. Toutefois, au collège, les manuels scolaires sont acquis sur crédits d'État et sont prêtés aux élèves au titre de l'aide aux familles. Pour

Dans l'enseignement scolaire, l'enseignement religieux ne peut ainsi être donné aux enfants inscrits dans les écoles publiques qu'en dehors des heures de classe. La liberté religieuse a conduit à instituer une journée libre par semaine laissant du temps pour l'enseignement religieux en dehors de l'école. Dans les établissements publics, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque. Le principe de laïcité a également conduit à interdire dans les écoles et les établissements scolaires publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse (Loi n°2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics). La circulaire d'application n°2004-084 du 18 mai 2004 rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.

En 2013, une Charte de la laïcité à l'École a été élaborée à l'intention des personnels, des élèves et de l'ensemble de la communauté éducative. Sa vocation est non seulement de rappeler les règles qui permettent de vivre ensemble dans l'espace scolaire, mais surtout d'aider chacun à comprendre le sens de ces règles, à se les approprier et à les respecter. Dans un langage accessible à tous, cette Charte explicite les sens et enjeux du principe de laïcité à l'École, dans son rapport avec les autres valeurs et principes de la République. Elle offre ainsi un support privilégié pour enseigner, faire partager et faire respecter ces principes et ces valeurs, La circulaire du 6 septembre 2013 sur la Charte de la laïcité précise que « *la laïcité doit être comprise comme une valeur positive d'émancipation et non pas comme une contrainte qui viendrait limiter les libertés individuelles. Elle n'est jamais dirigée contre des individus ou des religions, mais elle garantit l'égal traitement de tous les élèves et l'égale dignité de tous les citoyens. Elle est l'une des conditions essentielles du respect mutuel et de la fraternité. Ce texte s'attache aussi à montrer le rôle de l'École dans la transmission du sens et des enjeux de la laïcité* ».

La mise en œuvre de la charte s'est accompagnée d'un travail important sur la pédagogie de la laïcité :

- Suite aux attentats terroristes de janvier 2015 et dans le cadre de la grande mobilisation pour les valeurs de la République, le ministère français de l'Éducation a pris onze mesures afin que soient transmises et partagées largement les valeurs essentielles de la République et ses principes fondamentaux comme la laïcité ;

- La mise en ligne de ressources d'accompagnement de la Charte de la laïcité à l'École et d'outils de formation, théoriques et pratiques, sur le principe de laïcité, notamment un parcours de formations en ligne, sur la plateforme M@gistère. Cela permet aux enseignants de pouvoir mieux se former. Ce parcours « laïcité » aborde notamment la posture laïque de l'enseignant et la question de la déontologie de la neutralité, les réponses à apporter aux contestations d'enseignements, qui sont liés directement ou indirectement aux faits religieux, les réponses à apporter sur les questions de sorties scolaires ;

- En complément de la Charte de la laïcité à l'École, un livret « Laïcité » a été élaboré. Il a pour objectif d'aider les directeurs d'école et chefs d'établissement face aux contestations d'adolescents ou de parents liées à la laïcité. Il s'inscrit également dans la volonté de faire vivre une pédagogie de la laïcité tout au long de l'année, auprès des équipes pédagogiques et éducatives comme des parents et des élèves (démarches de dialogue constructif, repères juridiques).

- La date du 9 décembre, anniversaire de la loi de 1905 relative à la séparation de l'Église et de l'État, a été retenue afin d'organiser un temps fort autour de la laïcité et des valeurs de la République. Cette date n'est pas isolée. Elle s'inscrit dans un

scolaire, des partenariats institutionnels et associatifs, la formation des personnels et la mise à disposition de ressources.

En matière de prévention du racisme et de l'antisémitisme, l'action du ministère s'inscrit dans le cadre du plan d'action gouvernemental présenté le 17 avril 2015, « La République mobilisée contre le racisme et l'antisémitisme », dont l'une des priorités est de « former des citoyens par la transmission, l'éducation et la culture ». Cette action se fonde, outre les enseignements – notamment le nouvel enseignement moral et civique – sur :

- une vigilance particulière aux faits de violence ayant une motivation à caractère discriminatoire, dont la connaissance est assurée par une enquête statistique annuelle sur les faits de violence en milieu scolaire ;

- une impulsion continue pour promouvoir des actions éducatives pour certaines adossées à des journées mondiales ou nationales, qui permettent aux élèves de s'engager dans des actions et une réflexion qui favorisent compréhension et tolérance (journée de la mémoire des génocides et de la prévention des crimes contre l'humanité, le 27 janvier ; journée des mémoires de la traite négrière, de l'esclavage et de leurs abolitions, le 10 mai ; prix des droits de l'homme René Cassin ; semaine d'éducation contre le racisme et l'antisémitisme, autour du 21 mars, journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale).

- un soutien à des associations complémentaires de l'enseignement et œuvrant dans le champ de lutte contre le racisme et l'antisémitisme, ou à des institutions culturelles ;

- la formation des personnels et la mise à disposition de ressources pédagogiques : dans le cadre de la mobilisation de l'École pour les valeurs de la République, un portail de ressources pour « éduquer contre le racisme » a été élaboré et s'enrichit régulièrement, et un séminaire national a eu lieu au printemps 2016 ; il sera décliné dans les plans académiques de formation en 2016-2017.

En matière de prévention de l'homophobie, le ministère français de l'éducation a lancé le 14 décembre 2015 une nouvelle campagne, intitulée « L'homophobie n'a pas sa place à l'École », qui s'adresse à l'ensemble de la communauté éducative et a été élaborée en partenariat avec la société civile. Cette campagne se fonde sur la diffusion dans tous les établissements du second degré d'une affiche et d'un guide d'accompagnement qui offre des pistes pour mener une action pédagogique ou éducative à l'échelle de la classe ou de l'établissement.

Le ministère a mis en place un groupe de travail permanent qui travaille au développement :

- de l'offre de formation sur les discriminations ;
- de l'offre de ressources pour éduquer contre les discriminations et en particulier celles liées à l'orientation et l'identité sexuelles.

2. Egalité des chances en matière d'éducation

2.1 Veuillez expliquer quelles mesures concrètes votre gouvernement a prise pour garantir l'égalité d'accès à tous les niveaux de l'enseignement dans votre pays.

2.2 Veuillez indiquer comment ont été élaborés les stratégies et programmes mis en œuvre dans le but de garantir dans votre pays l'égalité des chances dans le domaine de l'éducation (accès, participation et achèvement des études).

2.3 Veuillez décrire ce qu'il est prévu de faire et ce qui a déjà été fait dans votre pays pour assurer une éducation inclusive à l'ensemble des apprenants tout au long du processus d'apprentissage

Deux décrets ont modifié la réglementation dans ce sens afin de faciliter la mise en place des projets personnalisés de scolarisation de ces élèves :

- le décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives à la scolarisation des élèves en situation de handicap précise les compétences de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concernant la définition du projet personnalisé de scolarisation. Il introduit le Guide d'évaluation et d'aide à la décision (GEVA-Sco) sous la forme d'un document formalisé contribuant à l'évaluation de la situation de l'élève, il précise également les destinataires de ce document ;

- le décret n° 2015-085 du 28 janvier 2015 relatif à la composition et au fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du Code de l'action sociale et des familles et précise la composition et le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Ainsi lorsque l'équipe pluridisciplinaire se prononce sur des questions relatives à la scolarisation, celle-ci comprend un enseignant du premier ou du second degré.

Pour les élèves présentant des difficultés scolaires en raison d'un trouble des apprentissages, le Plan d'accompagnement personnalisé (PAP), défini par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013, permet de bénéficier d'aménagements et d'adaptations de nature pédagogique. Le contenu du PAP et ses modalités d'adoption ont été précisés par le décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves et la circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015. Cette circulaire propose un modèle national harmonisé de rédaction du PAP.

Les ULIS

Les Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) sont des dispositifs en milieu scolaire ordinaire. Leur fonctionnement a été réformé dans un sens plus inclusif. Une nouvelle circulaire relative aux ULIS, parue le 27 août 2015, prévoit une harmonisation de l'appellation de ces dispositifs qui s'intituleront désormais: ULIS-école, ULIS-collège, ULIS-lycée, ULIS-lycée professionnel. Cette harmonisation permettra une meilleure inclusion des élèves en situation de handicap au sein des écoles ordinaires. Leur inclusion en fonction de leurs besoins, au sein des classes ordinaires y est renforcée, le dispositif venant en appui à cette scolarisation. Enfin, les mentions des troubles sont harmonisées et la mention des troubles des apprentissages (TSLA) est ajoutée.

Les unités d'enseignement en maternelle (UEM) et les unités d'enseignement (UE)

Les unités d'enseignement peuvent être localisées dans un établissement ou service médico-social, dans un établissement hospitalier ou dans une école ou établissement scolaire. Elles relèvent toujours de la responsabilité du directeur de l'ESMS (établissements et services médico-sociaux).

Les mesures prises renforcent le caractère inclusif de ces établissements :

- Créations et ouvertures d'unités d'enseignement en école maternelle pour les élèves relevant de troubles du spectre autistique dans la cadre du plan autisme.

 Soixante unités d'enseignement pour les élèves relevant de troubles du spectre autistique ont été ouvertes au sein d'écoles maternelles (Unités d'enseignement en maternelle ou UEM), dont trente à la rentrée scolaire 2015. Chaque unité scolarise sept élèves à temps plein. Ces unités ont pour objet

conforter l'action du gouvernement en faveur d'une École et une société toujours plus inclusives

La formation

Des ESPE pour la formation initiale

Avec la création des Écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) en 2013, les enseignants sont spécifiquement formés pour mieux prendre en compte les élèves à besoins éducatifs particuliers dans leur classe.
L'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « *métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation* » (MEEF) précise dans son article 2 que « *la formation aux métiers du professorat et de l'éducation vise l'acquisition des compétences nécessaires à leur exercice* ».
Les ESPE, dès leur création, ont mis en place des enseignements et des modules spécifiques dans le cadre du tronc commun des masters premier degré, second degré et CPE, en formation initiale mais également en formation continue en lien avec le rectorat. Des parcours spécifiques autour de l'ASH (Adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés) sont notamment proposés dans le cadre de la mention « *premier degré* ». Ces enseignements sont également susceptibles d'être proposés dans le cadre de la quatrième mention MEEF (« *pratiques et ingénierie de la formation* »).

Un Magistère en décembre 2016 pour la formation des enseignants

La plateforme M@gistère dédiée à la formation continue des enseignants propose des parcours de formation consacrés au handicap. Ainsi, au premier trimestre de l'année scolaire 2016-2017, un parcours de formation M@gistère intitulé « *scolariser les élèves à besoins éducatifs particuliers et en situation de handicap* » sera disponible.

Des formations continues conjointes

En ce qui concerne la nécessaire collaboration avec tous les acteurs de la scolarisation des élèves en situation de handicap, le ministère français de l'Éducation a signé le 22 janvier 2016 une convention partenariale pluriannuelle (2015-2017) avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et Unifaf (Organisme Paritaire Collecteur Agréé – OPCA – de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale).
Dans le cadre de cette convention, les personnels de l'éducation nationale, des MDPH, des ESMS et des Agences régionales de santé (ARS) se forment ensemble pour travailler à la personnalisation des parcours de scolarisation des élèves en situation de handicap, pour une école toujours plus inclusive. Ce dispositif est désormais déployé sur l'ensemble du territoire jusqu'en 2017.

Enseignement supérieur

Avec l'adoption de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les établissements d'enseignement supérieur se voient chargés d'inscrire et de former les étudiants handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant, au même titre que les autres étudiants, en mettant en œuvre les modalités d'accompagnement nécessaires compte tenu de leurs situations de handicap dans le contexte de formation.

En outre, les chartes, Université-handicap 2007 et Grandes Écoles-handicap 2008, ont précisé les modalités de mise en œuvre de ces obligations.

notamment vers des carrières dans le domaine de la recherche et, d'autre part, les établissements à poursuivre cet élan dans le cadre de leur stratégie d'établissement.

Enfin, en mars 2016, 25 universités ont adopté un schéma directeur handicap comme la loi du 22 juillet ESR 2013 les y oblige, ce qui représente 34 % des universités. En outre, il faut souligner l'augmentation du nombre d'universités qui déclarent être en cours de formalisation des actions déjà engagées pour une adoption avant la fin de l'année 2016.

- **Dans le cadre de sa politique d'égalité des chances, la France a mis en place des aides financières destinées à favoriser la scolarité des élèves du second degré et des étudiants de l'enseignement supérieur**

Ces aides sont de deux catégories :

- les bourses et primes, accordées en fonction des ressources de la famille et du nombre d'enfants à charge ;
- les fonds sociaux qui sont disponibles pour les familles ayant des difficultés à assumer les dépenses de scolarité, de vie scolaire ou de cantine.

Elles concernent les élèves scolarisés dans :

- les collèges : collèges publics, collèges privés sous contrat ou classes de niveau collège du Centre national d'enseignement à distance (CNED) ;
- les lycées : lycées d'enseignement public, lycées privés sous contrat ou habilités à recevoir des boursiers nationaux et les lycéens sous statut scolaire du CNED ;
- les Établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) ;
- certaines classes des Centres de formations pour apprentis (CFA).

Elles concernent également des étudiants dans l'enseignement supérieur.
En fonction de la scolarité des élèves boursiers de lycée, différentes primes peuvent compléter la bourse :

- prime à la qualification (destinée aux élèves préparant un Certificat d'aptitude professionnelle – CAP - ou un Brevet d'études professionnelles – BEP -, ainsi qu'aux élèves de seconde de baccalauréat professionnel) ;
- primes d'entrée en classe de seconde, première ou terminale (destinées aux boursiers accédant à ces classes, à l'exception de la classe de seconde de baccalauréat professionnel) ;
- prime d'équipement (destinée aux boursiers de première année de certains groupes des spécialités de formation) ;
- prime à l'internat (pour les élèves boursiers internes) ;
- bourse au mérite (attribuée aux élèves boursiers de lycée qui ont obtenu une mention « *bien* » ou « *très bien* » au Diplôme national du brevet).

Par ailleurs, l'allocation de rentrée scolaire versée par la Caisse des allocations familiales (CAF) ou la Mutualité sociale agricole (MSA), concerne les familles qui ont un ou plusieurs enfants scolarisés âgés de 6 à 18 ans, si leurs revenus ne dépassent pas un plafond de ressources (quotient familial).

- Echelon 0 bis : 1 008 € ;
- 1er échelon : 1 667 € ;
- 2e échelon : 2 510 € ;
- 3e échelon : 3 215 € ;
- 4e échelon : 3 920 € ;
- 5e échelon : 4 500 € ;
- 6e échelon : 4 773 € ;
- 7ème échelon : 5 545 €.

Ces montants sont ceux de l'année universitaire 2015-2016 (montant annuel versé sur 10 mois).

Les étudiants boursiers sur critères sociaux, originaires des départements et collectivités d'outre-mer peuvent obtenir le maintien de leur bourse pendant les grandes vacances universitaires selon certaines conditions.

- ***L'aide au mérite***

Une réforme des aides au mérite est intervenue à la rentrée 2015.L'objectif de l'aide au mérite est de promouvoir l'excellence à l'entrée dans les études supérieures, quel que soit le domaine dans lequel elle s'exerce. L'aide au mérite se présente sous la forme d'un **complément de bourse pour les étudiants bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux**. Le montant annuel s'élève à 900 euros.

L'aide au mérite est attribuée à l'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques. Elle concerne l'étudiant titulaire d'une mention « très bien » à la dernière session du baccalauréat français, inscrit dans un établissement ou une formation habilitée à recevoir des boursiers. Pour bénéficier de cette aide, l'étudiant doit au préalable avoir déposé un dossier social étudiant par l'intermédiaire du Portail numérique « etudiant.gouv.fr », rubrique « messervices.etudiant.gouv.fr ».
L'aide au mérite ne fait pas l'objet d'une demande particulière de la part de l'étudiant.

Le recteur est chargé de transmettre à la DGESIP et au CROUS la liste des bacheliers mention « très bien » de la dernière session du baccalauréat. Dès réception de cette liste, le CROUS identifie les étudiants répondant aux critères d'attribution de l'aide au mérite.
La décision définitive d'attribution ou de non attribution de l'aide au mérite est prise par le recteur et notifiée au candidat.

L'aide au mérite est versée en neuf mensualités. Son montant est fixé par arrêté interministériel. Elle ne donne pas lieu à versement pendant les grandes vacances universitaires. Elle est cumulable avec une aide à la mobilité internationale et une aide ponctuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques. Un étudiant ne peut bénéficier de plus de 3 aides au mérite.

Le maintien de l'aide au mérite est soumis aux conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens prévues pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.
En cas de redoublement, un étudiant ne pourra plus bénéficier de l'aide au mérite sauf si ce redoublement est fondé sur des raisons médicales.

des allocations familiales (CAF) sur des critères sociaux (ressources, situation familiale, nature du logement....).
Ces aides ne sont pas cumulables avec les prestations familiales des parents pour les enfants de moins de vingt ans. L'étudiant qui choisit de bénéficier des aides au logement n'est plus considéré comme étant à la charge de ses parents pour l'ouverture des droits aux prestations familiales.

- **Le dispositif de Caution Locative Etudiante (CLE)**

Faciliter l'accès au logement étudiant est une priorité à laquelle s'attache le gouvernement. Les études entreprises montrent que le logement constitue le premier poste de dépenses d'un étudiant. L'un des principaux obstacles à la recherche d'un logement pour un étudiant est constitué par le cautionnement. D'après les résultats de l'enquête Conditions de vie des étudiants 2013, de l'Observatoire de la vie étudiante (OVE), 16,5 % des étudiants indiquent avoir eu des difficultés à trouver un logement sans garant.

Afin de résoudre cette difficulté, et pour aider individuellement les étudiants en recherche de logement, le gouvernement a mis en place un dispositif de caution locative étudiante, la CLE.

Le dispositif CLE est destiné à tous les étudiants âgés de moins de 28 ans ainsi qu'aux doctorants et post-doctorants étrangers quel que soit leur âge, qui disposent de revenus mais qui ne peuvent présenter de caution familiale, amicale ou bancaire.
Il est ouvert pour tous les logements de tous bailleurs (CROUS, HLM, agences locatives, propriétaires particuliers), de tous types (chambre, studio, T1, T2, T3...), quel que soit le mode d'occupation (seul, en couple, en colocation).

Le montant des loyers couverts est plafonné afin de privilégier l'offre abordable.
Le financement du fonds de garantie est assuré par :

- Les cotisations des étudiants bénéficiaires, correspondant à 1,5% du loyer, par prélèvement mensuel ou en payant d'une traite lors de l'adhésion (prélèvement ou virement).
- Les apports des partenaires, soit 600k€ (à part égale entre État et CDC) qui constitue le fonds de garantie initiale.
- La participation des Régions souhaitant s'associer au dispositif (100 000 € par Région)

La demande de CLE s'effectue directement depuis le Portail numérique www.etudiant.gouv.fr, rubrique « messervices.etudiant.gouv.fr ».

Au titre de l'année universitaire 2014-2015, 4 620 étudiants ont bénéficié du dispositif CLE.

(b) Veuillez indiquer comment ont été élaborées les lois et politiques relatives à l'éducation et comment sont appliqués les stratégies et programmes en la matière en vue de parvenir dans votre pays au plein exercice du droit de chacun à l'éducation, d'assurer l'égalité des chances dans le domaine de l'enseignement et d'atteindre l'objectif de l'EPT en tant que priorité de l'UNESCO.

(c) Qu'est-il prévu de faire de spécial pour assurer une éducation inclusive, par exemple pour tenir compte de l'équité et de l'égalité entre les sexes dans le domaine de l'éducation et pour répondre aux besoins éducatifs des groupes vulnérables et marginalisés économiquement et socialement ?

Parcours Citoyen et parcours Avenir

À la rentrée 2015, deux parcours ont été mis en place qui concourent à l'élimination des stéréotypes et des discriminations :

- le parcours Citoyen vise à expliciter le bien-fondé des valeurs et des règles qui, dans la République, régissent les comportements individuels et collectifs, à reconnaître le pluralisme des opinions, à respecter les personnes sans discrimination fondée sur l'origine, le sexe ou tout autre critère reprouvé par la loi et à construire du lien social et politique. Il intègre la participation de l'élève à la vie de l'école et de l'établissement ainsi que les expériences et engagements qu'il connaît en dehors de l'école, notamment avec les partenaires associatifs. Il vise également à développer l'éducation aux médias et à l'information, notamment pour apprendre à y repérer la prégnance des stéréotypes ;
- le parcours Avenir permet à tous les élèves de l'enseignement secondaire de comprendre le monde économique et professionnel, connaître la diversité des métiers et des formations, développer son sens de l'engagement et de l'initiative et d'élaborer son projet d'orientation scolaire et professionnelle. Les stéréotypes sociaux et sexués, qui enferment garçons et filles dans des choix prédéterminés, sont notamment questionnés au cours de ce parcours.

➢ Développer la mixité sociale

La recherche d'une plus grande mixité sociale au sein des collèges fait partie des priorités identifiées dans le cadre de la refondation de l'École de la République.

En effet, la loi du 8 juillet 2013, qui modifie l'article L.111-1 du Code de l'éducation, exprime une volonté politique forte en donnant au service public d'éducation la nouvelle mission de veiller « *à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement* ».

Pour concrétiser cet engagement, l'article L. 213-1 du Code de l'éducation, modifié par l'article 20 de cette même loi, prévoit dorénavant en son deuxième alinéa que « *lorsque cela favorise la mixité sociale, un même secteur de recrutement peut être partagé par plusieurs collèges publics situés à l'intérieur d'un même périmètre de transports urbains* ». Pris en application de l'article L. 213-1 du Code de l'éducation, le décret n° 2014-800 du 15 juillet 2014 organise les conditions dans lesquelles les services de l'éducation nationale travaillent avec les Conseils départementaux qui veulent travailler à la mise en œuvre de secteurs multi-collèges. Il prévoit qu'une convention peut être conclue entre le Conseil départemental et les services départementaux de l'éducation nationale pour préciser les modalités de leur coopération, dans le respect de leur domaine de compétences respectif.

Si une impulsion a déjà été donnée à l'échelle nationale avec un nouveau cadre légal et réglementaire, il appartient désormais au niveau local de s'emparer de cette problématique. C'est la raison pour laquelle la ministre de l'éducation a décidé de mobiliser les territoires pilotes pour faire émerger des solutions concrètes et pragmatiques en faveur de la mixité dans les collèges. En fonction du contexte local, il peut s'avérer nécessaire d'actionner simultanément plusieurs leviers relevant de compétences partagées entre conseils départementaux et services départementaux de l'éducation nationale : travail sur le redécoupage des secteurs et la carte des établissements, mais également sur l'offre de formation des établissements ou encore, dans le cas d'un secteur multi-collèges, sur les modalités d'affectation des élèves.

Dans ce contexte, le ministère français de l'éducation a souhaité se positionner à la fois en impulsion et en appui de l'initiative locale. Un vade-mecum rédigé à l'attention des acteurs locaux présente ainsi les différents leviers mobilisables pour créer les conditions d'une plus

Dans ces REP+, le temps enseignant est organisé différemment grâce à une pondération dans le second degré et à 18 demi-journées remplacées dans le premier degré.
Pour soutenir les enseignants, pour accompagner les temps de travail collectif et de formation, des formateurs ayant bénéficié d'une formation nationale en 2014 puis en 2015 sont aux côtés des équipes des REP+. Organisés progressivement en équipes ressources pour l'éducation prioritaire, ils participent à la reconstitution des forces de formation des académies.

➢ **Le développement des « *cordées de la réussite* »**

Les « *cordées de la réussite* » instituent un partenariat entre des établissements de l'enseignement supérieur (grandes écoles, universités ou lycées à classes préparatoires ou à sections de technicien supérieur) et des lycées et collèges, prioritairement ceux situés dans les territoires de la politique de la ville ou relevant de l'éducation prioritaire.
La mobilisation des partenaires autour d'un projet commun doit permettre de développer des actions innovantes pour accroître l'ambition scolaire de jeunes qui n'envisagent pas de poursuivre leurs études en raison de leur origine sociale ou territoriale.
La mise en réseau d'établissements a pour but de mieux diffuser l'information sur les filières de l'enseignement supérieur et leurs débouchés professionnels ainsi que d'accompagner, notamment par la mise en œuvre d'actions de tutorat étudiant, ces jeunes tout au long de leur parcours vers l'excellence sous toutes ses formes.

En 2015, sept ans après le lancement des cordées de la réussite, leur dynamique s'est déployée quantitativement mais également sur le plan qualitatif. On comptait 142 cordées en 2009-2010, elles sont au nombre de 375 en 2015-2016. Le contenu des projets s'est enrichi dans des domaines très divers comme l'éducation artistique et culturelle, les activités informatiques, les activités sportives, la pratique des langues. Les cordées se tournent de plus en plus en amont des choix d'orientation vers les collégiens.

➢ **La création des parcours d'excellence**

A la suite des attentats commis en janvier 2015, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a lancé la grande mobilisation pour l'École pour les valeurs de la République. Dans ce cadre, une mesure destinée à lutter contre les inégalités dans l'accès à l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle a été actée : les parcours d'excellence visent à accompagner l'accès à l'enseignement supérieur des élèves issus des milieux modestes.

Les parcours d'excellence ne se substituent pas au dispositif des cordées de la réussite, mais s'inspirent des démarches qui ont fait leurs preuves. Ils amplifient cette démarche en s'adressant à plus de jeunes, à un public plus diversifié (dans ses dispositions scolaires et dans ses aspirations académiques et professionnelles) et en créant un continuum de la 3ème à la terminale. Les parcours d'excellence s'appuient ainsi sur les démarches existantes et les consolident en assurant plus nettement le suivi des élèves dans la durée afin notamment de renforcer leur maîtrise de connaissances et compétences d'une part, la motivation et la confiance en leurs possibilités, d'autre part.

➢ **Augmenter les boursiers dans les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE)**

Le recrutement des grandes écoles intervenant de manière privilégiée en sortie des classes préparatoires aux grandes écoles, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche s'est fixé l'objectif d'atteindre le taux de 30 % d'étudiants boursiers au sein de ces formations.

- lutter contre les inégalités sociales et territoriales pour offrir à tous des chances égales de réussite scolaire et éducative ;

- veiller à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction, et accompagner chaque élève en l'aidant à surmonter ses éventuelles difficultés ;

- assurer à chacun l'acquisition des instruments fondamentaux de la connaissance ;

- transmettre l'exigence du respect de la personne, de ses origines et de ses différences, de ses droits et de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Pour satisfaire l'ambition d'une école primaire exigeante, qui fait acquérir à tous les élèves les connaissances et les compétences fondamentales, le ministère français de l'éducation organise la scolarité à l'école maternelle et à l'école élémentaire afin que chaque élève, quel que soit son parcours, puisse apprendre dans les meilleures conditions.

A l'école maternelle, la scolarisation dès deux ans révolus est encouragée dans les secteurs socialement défavorisés (circulaire n° 2012-202 du 18 décembre 2012 relative à la scolarisation des enfants de moins de trois ans). Il s'agit de lutter contre la reproduction des inégalités, restaurer l'égalité des chances et favoriser la réussite scolaire de tous les enfants, notamment ceux dont la famille est éloignée de la culture scolaire pour des raisons sociales, culturelles ou linguistiques.

De nouveaux cycles d'enseignement (décret n° 2013-682 du 24 juillet 2013 relatif aux cycles d'enseignement) et de nouveaux programmes d'enseignement, conçus sur trois ans, (Bulletin officiel spécial du 26 novembre 2015) ont été définis. Ils permettent aux élèves de découvrir puis de réinvestir chaque notion du programme et de construire à leur rythme les apprentissages et les compétences visés. La maîtrise des langages, et notamment de la langue française, constitue l'objet d'apprentissage central, dans tous les cycles et dans tous les enseignements de l'école maternelle et de l'école élémentaire.

Le dispositif « *plus de maîtres que de classes* » est massivement développé dans les écoles de l'éducation prioritaire pour prévenir la difficulté scolaire en recourant à des organisations pédagogiques différentes permettant de mieux soutenir les apprentissages des élèves (circulaire n° 2012-201 du 18 décembre 2012 relatif aux dispositifs « *Plus de maîtres que de classes* »).

Si l'enseignement primaire n'est pas actuellement obligatoire dans votre pays, veuillez préciser comment il sera instauré.

3.2 Enseignement secondaire

Veuillez indiquer si l'enseignement secondaire - y compris technique et professionnel – est en règle générale accessible et ouvert à tous dans votre pays.

Dans le cadre de la scolarité obligatoire, jusqu'à l'âge de 16 ans, l'enseignement secondaire – y compris technique et professionnel – est accessible à tous.

Cet enseignement est-il gratuit ?

La gratuité a été étendue à l'enseignement secondaire par la loi du 31 mai 1933.

soutien pédagogique et à l'approfondissement des connaissances, au tutorat, au projet d'orientation). Pour mettre en œuvre cet accompagnement personnalisé et répondre aux besoins de chaque élève, la réforme donne des marges de manœuvre aux établissements en garantissant un « volume d'heures-professeurs » ;

- une plus grande ouverture du lycée sur son époque : l'apprentissage des langues vivantes est favorisé (au terme de sa scolarité, chaque lycéen doit maîtriser au minimum deux langues vivantes ; la série L est une série d'excellence tournée vers l'international) ; l'accès à la culture est amplifié (renforcement des partenariats culturels) ; chaque lycée noue au moins un partenariat avec un établissement à l'étranger.

➢ **Favoriser la réussite des élèves en lycée professionnel**

Dans le domaine de l'enseignement professionnel, plusieurs mesures ont été prises pour favoriser une meilleure réussite des élèves, notamment :

- la création des campus des métiers.

Ils contribuent à soutenir, par la formation, les politiques territoriales de développement économique et social. Leur dynamique doit faciliter l'insertion des jeunes dans l'emploi. Ils regroupent des acteurs de la formation professionnelle autour d'une filière économique. Rassemblant en un même lieu et/ou en réseau des établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur, ils associent, au sein d'un partenariat renforcé, des entreprises, des laboratoires de recherche et des associations à caractère sportif et culturel. Ils comprennent au moins un établissement public local d'enseignement. Ils sont construits autour d'un secteur d'activité d'excellence correspondant à enjeu économique national ou régional soutenu par la collectivité et les entreprises (pôles de compétitivités, développement de nouvelles filières industrielles) : aéronautique, bâtiment et travaux publics, énergies nouvelles, numérique, métallurgie, etc.

- les mesures prises pour améliorer l'entrée en lycée professionnel (circulaire n° 2016-055 du 29 mars 2016), notamment :

- en améliorant la transition entre la classe de troisième et le lycée professionnel pour mieux informer et préparer les collégiens et leurs familles sur les métiers et les spécificités de la formation professionnelle ;

- en accueillant les élèves afin de favoriser leur intégration et marquer leur entrée dans la voie professionnelle, en explicitant les attentes de l'équipe pédagogique, en les sensibilisant aux compétences et aux comportements attendus au lycée et en milieu professionnel ;

- en rendant les choix d'orientation plus réversibles pour confirmer, consolider ou ajuster le projet du jeune, élément déterminant pour sa réussite et sa persévérance scolaire ;

- en préparant mieux l'élève aux périodes de formation en milieu professionnel ;

- en allégeant la pression certificative sur l'année de seconde pour rendre plus de temps aux apprentissages du jeune.

façon plus systématique des « *alliances éducatives* » entre établissements et partenaires extérieurs et au sein des établissements, meilleure gestion de l'orientation et des transitions pour prévenir les ruptures) ;

- l'amélioration de l'efficacité des actions de remédiation en proposant une offre concertée entre les différents acteurs de solutions complémentaires adaptées aux différents publics (renforcement des actions d'intervention et de remédiation en s'appuyant sur l'évaluation des dispositifs, renforcement de l'efficacité des plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD), droit au retour à la formation) ;

- une meilleure articulation des systèmes d'information et bases de données afin d'améliorer le repérage, l'accompagnement et la prise en charge réactive des jeunes.

3.3 Enseignement supérieur

Aux termes de **l'article L. 612-3 du Code de l'éducation**, *« Le premier cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat et à ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade en justifiant d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes conformément à l'article L. 613-5 »*. Il précise *« Tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix, sous réserve d'avoir, au préalable, sollicité une préinscription lui permettant de bénéficier du dispositif d'information et d'orientation dudit établissement, qui doit être établi en concertation avec les lycées. Il doit pouvoir, s'il le désire, être inscrit en fonction des formations existantes lors de cette inscription dans un établissement ayant son siège dans le ressort de l'académie où il a obtenu son baccalauréat ou son équivalent ou, en cas de dispense, dans l'académie où est située sa résidence »*.

➢ L'accès à l'université

- **Conditions**

Pour accéder à l'enseignement supérieur en France, les étudiants doivent être possession du baccalauréat français ou européen.

Le portail internet **Admission Post Bac (APB)** permet l'échange d'informations entre le futur étudiant et les acteurs de l'enseignement supérieur. Il fait partie de l'orientation active qui est une démarche de conseil et d'accompagnement des acteurs de l'enseignement supérieur en direction des futurs étudiants. Elle permet aux futurs étudiants de choisir la filière qui correspond le mieux à leurs aptitudes et à leurs goûts. Le dispositif de l'orientation active est obligatoire.
Le portail internet admission post-bac permet aux futurs étudiants de s'informer sur les cursus offerts et les établissements d'enseignement supérieur, d'émettre des vœux de poursuite d'études et suivre leur dossier de candidature.

La loi sur l'enseignement supérieur et la recherche du 22 juillet 2013 a voulu réserver un meilleur accès en IUT et en STS, c'est-à-dire dans les filières de l'enseignement supérieur où leurs chances de réussite sont les meilleures, respectivement aux élèves de terminale technologique et professionnelle.

Pour la mise en œuvre de cette mesure, une note annuelle a été adressée aux Recteurs (notes des 23/01/2014, 07/05/2015 et 13/04/2016) les invitant à déterminer les pourcentages minimaux d'accès aux formations en STS et IUT sur la base des données d'APB et en concertation, dans le cadre de la commission académique des formations post-baccalauréat. En 2016, le ministère a souhaité renforcer la mesure en demandant aux recteurs de fixer par

De nombreuses écoles d'ingénieur proposent également des masters (formation en 2 ans), ouverts à des étudiants ayant accompli avec succès un premier cycle universitaire (licence).
Selon les écoles, la formation peut être généraliste ou plus spécialisée (agronomie, chimie, biologie, informatique, etc.)
Dans les écoles d'ingénieur publiques relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, les droits de scolarité sont fixés à 610 euros pour l'année 2011-2012.

- ***Écoles normales supérieures***

Il existe trois écoles normales supérieures en France : l'École normale supérieure (E.N.S.), située rue d'Ulm à Paris, l'École normale supérieure de Cachan (E.N.S. Cachan), l'École normale supérieure de Lyon (E.N.S. Lyon)
Ces écoles dispensent une formation d'excellence par la recherche à des élèves et des étudiants qui se destinent aux différents métiers de l'enseignement et de la recherche dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elles concourent aussi à la formation des cadres supérieurs de l'administration et des entreprises françaises et européennes.

Les modalités de recrutement sont les suivantes :

- l'E.N.S. recrute des élèves dans les disciplines scientifiques, littéraires et en sciences humaines et sociales ;
- l'E.N.S. Lyon assure la formation dans l'ensemble des domaines des humanités et des sciences ;
- l'E.N.S. Cachan forme des élèves dans les disciplines technologiques, scientifiques, de gestion et des sciences sociales.

La sélection se fait sur concours après deux ans de classe préparatoire (appelées "hypokhâgne" et "khâgne" pour les littéraires, "maths sup" et "maths spé" pour les scientifiques).
La scolarité dure 4 ans. Il est toutefois possible d'entrer directement en 3ème année avec une maîtrise ou un diplôme d'ingénieur. Les élèves sont rémunérés durant leurs études.

- ***Écoles de commerce***

Les écoles de commerce offrent une scolarité en 3, 4 ou 5 ans, permettant d'obtenir un niveau bac +3 + 4 ou 5.

La majorité des écoles de commerce recrutent sur concours après 2 années de classe préparatoire. Une grande majorité des écoles se regroupent et présentent des banques d'épreuves communes. Ainsi, en passant un seul concours, les étudiants présentent plusieurs écoles, qui différencient leurs critères d'admission grâce aux barèmes et aux coefficients. Chaque filière (voie générale, économique, technologique ou littéraire) possède son propre concours et ses propres coefficients. Les élèves des classes préparatoires littéraires passent ainsi un concours spécifique.

Par ailleurs, environ 190 écoles recrutent juste après le baccalauréat, avec leurs propres conditions d'admission, et dispensent un cursus de 4 ou 5 ans.
Les étudiants peuvent également être recrutés par le biais des admissions parallèles (après un diplôme bac + 2 ou 3).
La grande majorité des écoles de commerce sont privées. Les frais de scolarité varient en moyenne entre 4 500 et 7 000 euros par an. L'existence d'une politique sociale pratiquée au sein des établissements, et s'ajoutant au système de bourses sur critères sociaux, est une des conditions mises par l'État pour l'octroi de son sceau sur les diplômes des écoles privées (diplôme « visés par l'État »). Il peut s'agir d'allègements de droits d'inscription,

réorientation, soit dans une autre filière de licence, soit dans une formation courte professionnalisée, dans le cadre d'accords passés entre les universités et les IUT ou les STS ; ces possibilités de passerelles ou de réorientation à différentes étapes du cursus sont ouvertes dès la fin du premier semestre et en fin de première année ;

- **la professionnalisation des cursus** qui se traduit, notamment, par l'introduction d'unités d'enseignement de professionnalisation, ou, plus généralement, par un module de projet personnel et professionnel et le développement des stages. Des enseignements additionnels en langues vivantes et en informatiques sont également dispensés ;

- enfin, dans une mesure progressive, un engagement de l'université dans une **démarche qualité**, caractérisée principalement par une évaluation des enseignements par les étudiants.

Le nouvel **arrêté du 1er août 2011** prévoit que la licence s'appuie sur des objectifs nationaux établis par des référentiels élaborés à l'initiative du ministère et qui associent les trois types de publics directement intéressés par le diplôme : l'Université, les étudiants et les employeurs. Ceux-ci déclinent les compétences disciplinaires, linguistiques, transversales et préprofessionnelles que doivent acquérir les titulaires de la licence et guident les universités dans l'élaboration de leur offre de formation. Celles-ci, dans le cadre de leur autonomie, déterminent les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs.

Il s'agit de faire de la licence un véritable point de repère pour les étudiants et pour les employeurs pour qu'elle devienne un véritable passeport pour l'insertion et pour la poursuite d'études et prenne ainsi toute sa place en tant que « palier » du système LMD.

Éducation des adultes et apprentissage tout au long de la vie

(b) Quelles sont les mesures mises en œuvre pour garantir un accès équitable à l'éducation de base et à l'éducation permanente de façon à répondre aux besoins éducatifs de tous les jeunes et de tous les adultes en éliminant l'analphabétisme et en assurant un accès équitable à des programmes adéquats ayant pour objet l'acquisition de connaissances ainsi que de compétences nécessaires dans la vie courante ?

➢ La politique de prévention et de lutte contre l'illettrisme

L'illettrisme désigne la situation de personnes âgées de 18 à 65 ans qui, après avoir été scolarisées en France, n'ont pas acquis une maîtrise suffisante de la lecture, de l'écriture, du calcul, des compétences de base, pour être autonomes dans les situations simples de la vie courante. Il s'agit donc pour elles de réapprendre, de renouer avec la culture de l'écrit, avec les formations de base, dans le cadre de la politique de lutte contre l'illettrisme ; l'École joue quant à elle un rôle majeur en matière de prévention de l'illettrisme.

Un plan pluriannuel de prévention et de lutte contre l'illettrisme.

Construit en partenariat avec l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCI), le plan pluriannuel de prévention et de lutte contre l'illettrisme se poursuit, en se fondant sur la diffusion et l'appropriation des outils de sensibilisation et d'information :

- la circulaire n° 2013-179 « *Prévenir l'illettrisme* », destinée à renforcer le pilotage académique, améliorer l'information des équipes, favoriser le lien entre l'école et les familles et développer les partenariats. S'agissant plus spécifiquement du pilotage, les correspondants académiques « *prévention de l'illettrisme* » mènent dans chaque territoire une action utile et reconnue. Afin d'éviter toute rupture de l'acquisition des apprentissages

part, constituent des priorités et concernent l'ensemble des domaines.

Des documents d'accompagnement pédagogiques à destination des enseignants ont été élaborés et publiés sur Eduscol en août 2015 pour accompagner l'entrée en vigueur du nouveau programme à la rentrée 2015. Ils sont régulièrement complétés par d'autres ressources.

Renforcer l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture grâce à la maîtrise de la langue.

A partir de la rentrée 2016, le nouveau socle commun de connaissances, de compétences et de culture entre en vigueur. Il s'articule autour de cinq domaines donnant une vision d'ensemble des objectifs des nouveaux programmes de l'école élémentaire et du collège, qui déclinent et précisent ce nouveau socle, en cohérence avec les cycles d'enseignement.
La place de la langue française dans chaque domaine du socle commun est primordiale, en particulier dans le domaine 1, « *Les langages pour penser et communiquer* », qui recouvre quatre types de langage, à la fois objets de savoir et outils : la langue française ; les langues vivantes étrangères ou régionales ; les langages mathématiques, scientifiques et informatiques ; les langages des arts et du corps.

La maîtrise de la langue est également au cœur des quatre autres domaines du nouveau socle commun : les méthodes et outils pour apprendre ; la formation de la personne et du citoyen ; les systèmes naturels et les systèmes techniques ; les représentations du monde et de l'activité humaine. Elle constitue en effet l'outil indispensable à l'acquisition de ces cinq domaines de connaissances, de compétences et de culture.

Produire et mettre en œuvre des programmes qui donnent une place essentielle à la maîtrise de la langue.

Faire accéder tous les élèves à la maîtrise de la langue française est un objectif majeur des nouveaux programmes de la scolarité obligatoire. Le français, comme champ d'apprentissage a un rôle central et prépondérant à jouer pour amener les élèves à la maîtrise de la compétence « *Comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit* » du socle commun.

Les nouveaux programmes de l'école élémentaire et du collège, qui sont mis en œuvre à la rentrée 2016, le soulignent : « *La maîtrise des langages, et notamment de la langue française, est la priorité* », « *Au cycle 2, la langue française constitue l'objet d'apprentissage central* » (cycle 2), « *De manière générale, la maîtrise de la langue reste un objectif central du cycle 3 qui doit assurer à tous les élèves une autonomie suffisante en lecture et écriture pour aborder le cycle 4 avec les acquis nécessaires à la poursuite de la scolarité* » (cycle 3).

La maîtrise de la langue française n'est cependant pas réservée au seul enseignement du français. Les nouveaux programmes détaillent systématiquement, cycle par cycle, les contributions de chaque discipline (exemples : arts plastiques, histoire et géographie, histoire des arts, mathématiques, physique-chimie au cycle 4) à l'acquisition du socle commun, mais également la place de la langue française dans les croisements interdisciplinaires offerts par chaque compétence déployée.

La maîtrise de la langue française est un axe important du nouveau programme d'enseignement moral et civique (EMC) pour l'école élémentaire et le collège et, plus largement, du parcours citoyen. Parmi les quatre dimensions de la culture morale et civique qui sont présentées, les deux domaines de la « *sensibilité* » et du « *jugement* » participent explicitement au processus d'apprentissage lié à la maîtrise de la langue française : « *L'éducation à la sensibilité vise [en effet] à mieux connaître et identifier ses sentiments et*

établissements et les interrogent sur les solutions pédagogiques mises en œuvre localement pour accompagner les élèves concernés et leur permettre de progresser.

- **Remédier à l'illettrisme des adultes**

La lutte contre l'illettrisme et les actions éducatives familiales (AEF)

Dans le cadre pluriannuel de prévention et de lutte contre l'illettrisme, les actions éducatives familiales (AEF) menées en partenariat avec l'ANLCI, se poursuivent. Destinées aux parents en situation d'illettrisme ou de grande fragilité linguistique, elles leur permettent de se réconcilier avec l'écrit et, ainsi, de mieux suivre la scolarité de leurs enfants.

La diffusion par le ministère français de l'éducation d'un kit pédagogique, accessible en ligne sur Eduscol a permis de sensibiliser largement les équipes pédagogiques et éducatives et a inspiré plusieurs déclinaisons d'outils en académies, en fonction des contextes territoriaux et des besoins identifiés.

L'opération « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants »

La mobilisation de l'École pour les valeurs de la République prévoit le développement de l'opération « *Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants* » (OEPRE) pour mieux répondre à l'enjeu de réussite scolaire de tous les élèves. Cette opération a pour objectif de donner aux parents étrangers allophones les moyens d'aider leurs enfants dans leur scolarité, par une meilleure connaissance de l'institution scolaire, des droits et des devoirs des élèves et des parents, un apprentissage de la langue française et une meilleure compréhension des principes, des valeurs et des usages de la société française. Elle est pilotée conjointement par les ministères français de l'éducation et de l'intérieur.

L'offre dans le réseau des Greta

Les Groupement d'Etablissements publics locaux d'enseignement (GRETA) orientent les publics concernés et animent des dispositifs pour les publics en situation d'illettrisme (dispositifs de type « *compétences clés* » ou « *socle CLEA* »). Les actions sont conduites en lien avec l'ANLCI, pour optimiser les échanges de pratiques, professionnaliser les acteurs, mieux identifier les besoins locaux et venir en appui des plans régionaux de lutte contre l'illettrisme.

Les programmes compétences clés ou du socle visent à répondre aux préoccupations du monde économique, à permettre la mobilité, à sécuriser les trajectoires professionnelles face aux mutations économiques et technologiques et à faciliter l'insertion professionnelle des personnes peu qualifiées. Les entreprises cherchent des salariés aptes à évoluer et à s'adapter. Parmi les publics concernés par ces programmes, certains relèvent de problématiques d'illettrisme, d'autres maîtrisent difficilement les compétences clés nécessaires à la vie en société. Dans ce cadre, les Greta privilégient une approche pédagogique valorisante qui mobilise des compétences clés ou des compétences du socle CLEA, notamment par des apprentissages en situation professionnelle réelle ou simulée de la réalité professionnelle (exemple : communication à usage professionnel).

➢ **Apprentissage tout au long de la vie : programmes visant à l'acquisition de connaissances ainsi que de compétences nécessaires dans la vie courante**

Les Greta

Un Greta est un groupement d'établissements publics d'enseignement (collèges, lycées d'enseignement général et technologique et lycées professionnels) qui mutualisent leurs

Certaines universités proposent d'obtenir le D.A.E.U. par validation des acquis de l'expérience (V.A.E.) ou des préparations à distance.

Pour s'inscrire au D.A.E.U, le candidat doit avoir au moins 20 ans au 1er octobre de l'année de l'examen et justifier de deux années d'activité professionnelle salariée ou d'une activité ayant donné lieu à deux années de cotisation à la sécurité sociale ou avoir 24 ans ou plus au 1er octobre de l'année de l'examen. Les candidats handicapés peuvent demander une dispense de tout ou partie des conditions requises pour l'examen. Pour les candidats étrangers, un permis de séjour en cours de validité au 31 octobre de l'année de l'examen est nécessaire.

Le D.A.E.U. peut être présenté :

- sous forme d'un examen final : l'examen est obtenu avec une moyenne générale de 10 minimum ;

- sous forme de modules capitalisables : il faut obtenir 10 à chaque épreuve.

Le candidat dispose d'un délai de quatre ans pour obtenir son diplôme, sauf dérogation délivrée à titre exceptionnel par le président de l'université.

La validation des acquis de l'expérience

Depuis la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002, la Validation des acquis de l'expérience (VAE) est inscrite dans le Code de l'Éducation et dans le Code du Travail. Il est désormais reconnu que l'activité produit des compétences professionnelles. Le diplôme ou le titre choisi doit être en rapport avec les activités exercées. Il a exactement la même valeur qu'un diplôme obtenu à l'issue d'une formation. Chaque ministère ou chaque organisme certificateur concerné organise la délivrance de ses propres certifications par la VAE.
Il y a trois grandes catégories de certification :

- *Les diplômes* : ils sont délivrés par l'État notamment par les ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur de l'agriculture, de la jeunesse et des sports, de la santé, des affaires sociales. Ainsi l'Éducation nationale, qui reçoit près de 30 000 dossiers de VAE par an, est en volume le plus important des certificateurs. Elle délivre les diplômes de l'enseignement technologique et professionnel classés au niveau V, IV ou III de la nomenclature des niveaux de formation (du CAP au BTS).

- *Les titres professionnels* : certains sont également délivrés par l'État, notamment par le ministère chargé de l'emploi. Il s'agit principalement des titres mises en œuvre par l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (Afpa). D'autres organismes que l'État peuvent également être certificateurs à condition que leurs titres soient enregistrés au RNCP.

- Les certificats de qualification professionnelle (CQP) : ils sont délivrés par les branches professionnelles (regroupement d'entreprises relevant d'un même secteur d'activité et d'un même accord collectif) qui les ont créés. Le CQP, qui n'a pas de niveau reconnu par l'État dans la nomenclature des niveaux de formation, n'a de valeur que dans la branche ou le regroupement de branches qui l'a créé. Seuls les CQP inscrits au RNCP dérogent à cette règle, les titulaires pouvant s'en prévaloir auprès d'entreprises de branches différentes.
Pour tout complément d'information, consultez le site www.vae.gouv.fr.

Diplômes et attestations spécifiques aux publics adultes

- *- Dispositions visant à faire en sorte que les enfants étudient dans un environnement sûr, à l'abri (à l'intérieur, aux abords, et sur le chemin des établissements scolaires) de toute forme de violence ou de harcèlement, notamment de violence sexiste motivée par le fait qu'ils sont scolarisés.*

Dans votre évaluation de la qualité de l'enseignement dispensé, veuillez prendre en compte tous les établissements éducatifs publics du même niveau. Veuillez inclure des renseignements sur les politiques, protocoles ou Codes de conduite en vigueur.

En formation professionnelle continue, le ministère chargé de l'Éducation a rénové sa démarche qualité et créé un nouveau label plus complet : EDUFORM

Ce label dont la base normative est le référentiel AFNOR X50 762, certifie la qualité de l'organisation, du pilotage et de l'action pédagogique menée par le demandeur. Il est attribué pour 3 ans après audit.

Pour la formation professionnelle initiale, le ministère de l'éducation nationale a développé un outil d'auto-évaluation, évolutif et adaptable nommé Qualéduc. Cet outil permet de :

- *développer la culture de l'auto-évaluation en établissement de formation,*
- *inscrire la communauté éducative dans un processus d'amélioration continue,*
- *améliorer le pilotage grâce à une démarche participative,*
- *mobiliser et impliquer l'ensemble des personnels d'un établissement ou d'une équipe autour d'un diagnostic partagé et de la mise en place d'axes de progrès,*
- *mutualiser les bonnes pratiques.*

➢ Un cadre commun d'apprentissage

L'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture

Le socle commun de connaissances, et de compétences et de culture présente ce que tout élève doit savoir et maîtriser à la fin de la scolarité obligatoire. Introduit dans la loi en 2005, réécrit en 2015 pour une mise en œuvre pour la rentrée 2016, il rassemble l'ensemble des connaissances, compétences, valeurs et attitudes nécessaires pour réussir sa scolarité, sa vie d'individu et de futur citoyen. Ce socle commun doit :

- permettre la poursuite d'études, la construction d'un avenir personnel et professionnel ;
- préparer à l'exercice de la citoyenneté.

Le socle commun de connaissances de compétences et de culture est équilibré dans ses contenus et ses démarches :

- il ouvre à la connaissance, forme le jugement et l'esprit critique, à partir d'éléments ordonnés de connaissance rationnelle du monde ;

- il fournit une éducation générale ouverte et commune à tous et fondée sur des valeurs qui permettent de vivre dans une société tolérante, de liberté ;

- il favorise un développement de la personne en interaction avec le monde qui l'entoure ;

- d'articuler nouveau socle, nouveaux programmes et nouvelle organisation du collège ;
- d'asseoir la politique des cycles ;
- de mettre en place la nouvelle politique d'évaluation : évaluation du socle, livret scolaire et Diplôme national du brevet (DNB).

Les programmes de la scolarité obligatoire sont désormais curriculaires et forment un parcours de neuf années. Ces programmes s'inscrivent donc dans un projet global, qui s'adresse à tous les élèves, plus attentif à la diversité de leurs rythmes d'acquisition.

Pour la première fois, les programmes déclinent et précisent les enjeux et les objectifs de formation de chaque cycle et mettent en évidence la contribution des différents enseignements à l'acquisition de chacun des cinq domaines de formation du socle commun.

Le processus d'enseignement-apprentissage

Les programmes et référentiels d'enseignement nationaux ont un caractère obligatoire pour tous les enseignants, toutes les écoles et tous les établissements. Ils sont précis en matière d'objectifs et de contenus à enseigner, tout en étant ouverts en termes de méthode afin de respecter strictement le principe de la liberté pédagogique des enseignants.

Le rôle de l'enseignant est d'aider ses élèves à progresser dans la maîtrise des objectifs fixés par le socle commun, et les programmes nationaux : il lui revient de choisir les méthodes les plus adaptées aux caractéristiques individuelles et aux besoins spécifiques de ses élèves.

Le professeur des écoles dans l'enseignement primaire ou l'enseignant d'une discipline dans le secondaire ne saurait être un simple « *exécutant* » : à partir des objectifs nationaux, il doit inventer et mettre en œuvre les situations pédagogiques qui permettront à ses élèves de réussir dans les meilleures conditions.

➢ **Un cadre commun d'évaluation des élèves renové à l'école maternelle et dans le cadre de la scolarité obligatoire**

École maternelle

A l'école maternelle, à compter de la rentrée 2016, deux nouveaux outils permettent d'assurer le suivi des apprentissages et des progrès des élèves : le carnet de suivi des apprentissages, renseigné tout au long du cycle, et la synthèse des acquis de l'élève, établie à la fin de la dernière année du cycle 1.
Le carnet de suivi des apprentissages est communiqué aux parents ou au responsable légal de l'élève selon une fréquence adaptée à l'âge de l'enfant.
Le carnet de suivi peut être à la fois :

- un carnet d'observation au long cours en tant que recueil d'observations régulières sur un temps suffisamment long pour permettre aux apprentissages de se réaliser.

- un carnet de traces et une interprétation synthétique de l'enseignant : ce document peut prendre des formes diverses, dans lequel l'enseignant présente des traces significatives de l'activité de l'enfant et une interprétation synthétique de l'évolution de son parcours d'apprentissage.

composantes universitaires, de contribuer à la formation continue et aux actions de Validation des acquis de l'expérience (VAE), de contribuer à la formation des enseignants et enseignants-chercheurs du supérieur et de conduire des actions de formation aux autres métiers de la formation et de l'éducation.

Le référentiel (arrêté du 1er juillet 2013)

Le référentiel de compétences vise à installer une culture commune à l'ensemble des personnels. Il établit la spécificité des métiers du professorat et de l'éducation, dans leur contexte d'exercice et identifie les compétences professionnelles attendues. Celles-ci s'acquièrent dès la formation initiale et s'approfondissent tout au long de la carrière par l'expérience professionnelle et l'apport de la formation continue. Il s'agit , grâce aux temps de formation partagés, de créer et d'entretenir une culture de la coopération en croisant les regards de publics mixtes issus de la recherche, de l'enseignement , de la formation et de l'inspection. L'objectif est d'apprendre à faire ensemble et de revisiter les modalités de la formation disciplinaire et professionnelle en l'irriguant par les apports de la recherche, de l'innovation pédagogique, les usages et les ressources numériques.

Les concours

Les concours, placés à la fin de la première année de master, ont pour fonction le recrutement et non la certification universitaire. Les concours rénovés n'ont pas pour objet de réaliser une nouvelle validation des compétences acquises au sein des masters MEEF délivrés par les ESPE. Ces concours permettent d'évaluer à la fois les compétences scientifiques et les compétences professionnelles des candidats afin de sélectionner ceux répondant à la fois aux critères de l'excellence disciplinaire et aux exigences en termes de préparation à l'exercice concret du métier.

Le cadre de la formation de master

Le cadre de la formation est défini par l'arrêté du 27 août 2013. Il répond au principe selon lequel les métiers du professorat et de l'éducation doivent s'apprendre progressivement dans un processus intégrant des savoirs théoriques et des savoirs pratiques fortement articulés les uns aux autres. Au cours de leurs deux années de master, les étudiants suivent des enseignements qui leur permettent de conjuguer l'excellence dans une ou plusieurs discipline(s) et la capacité à transmettre ces connaissances. A côté des enseignements disciplinaires et de spécialité sont dispensés des enseignements de tronc commun axés sur la connaissance du système éducatif et ses enjeux ainsi que sur les gestes professionnels et pratiques pédagogiques.

Ainsi, concernant les enseignements du tronc commun, l'arrêté du 27 août 2013 définit les domaines suivants : le processus d'apprentissage des élèves, la prise en compte de la diversité des publics et en particulier des élèves en situation de handicap, les méthodes de différenciation pédagogique et de soutien aux élèves en difficulté, la connaissance du socle commun et de l'approche par les compétences, le processus d'orientation des élèves, les méthodes d'évaluation des élèves, l'enseignement des valeurs de la République, la lutte contre les discriminations et la culture de l'égalité femme-homme, la conduite de classe et la prévention des violences scolaire. L'acquisition d'une culture scientifique et technique et de connaissances et compétences en matière d'éducation artistique et culturelle fait également partie des enseignements qui peuvent être suivis dans les ESPE.

Stages et formation en alternance

Les stages en école et en établissement sont pleinement intégrés à la formation. En première année de master MEEF, les stages ont une vocation de première mise en situation

- **Comparaisons internationales**

Les évaluations internationales, qui complètent les évaluations nationales, apportent un regard complémentaire aux évaluations nationales axées sur des objectifs d'évaluation nationaux. Elles rappellent la nécessité de disposer d'instruments de mesure, à la fois robustes et homogènes, des compétences des élèves. La question de la comparabilité entre pays reste toutefois complexe à contrôler. Ces évaluations internationales sont principalement les suivantes :

- l'enquête PISA (Programme pour le suivi des acquis des élèves) évalue tous les 3 ans les acquis des jeunes de 15 ans dans divers domaines ;
- l'enquête PIRLS (Progress in international reading literacy study) évalue tous les cinq ans les compétences en lecture des élèves de 9 à 10 ans ;
- l'enquête TIMSS (élèves de CM1) et TIMSS advanced (élèves de terminale scientifique) évalue tous les 4 ans (CM1) et plus irrégulièrement (terminales) les compétences des élèves en mathématiques et en sciences ;
- l'enquête ICILS évaluera à partir de 2018 les compétences des élèves de 4ème dans le domaine du numérique.

➢ **Les mécanismes institutionnels pour collecter et traiter l'information et pour évaluer le respect des règles et normes établies pour assurer la qualité de l'éducation**

- **Évaluation des enseignements**

La Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) du ministère de l'éducation nationale réalise des études sur les pratiques pédagogiques, seule ou en collaboration avec les inspections générales, avec des équipes de recherche ou des organismes extérieurs nationaux ou internationaux.

Les inspecteurs généraux de l'éducation nationale (IGEN) participent à l'évaluation d'ensemble du système éducatif, à l'exception de l'enseignement supérieur. Leur évaluation porte sur les contenus d'enseignement, les programmes, les méthodes pédagogiques et les moyens mis en œuvre :

• L'IGEN assure l'évaluation des personnels de direction de l'éducation nationale (principaux et proviseurs), des professeurs des classes préparatoires (CPGE) et, exceptionnellement, des autres enseignants et personnels assimilés. À l'égard de ces derniers, la mission d'inspection est déléguée aux inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) et inspecteurs de l'Éducation nationale (IEN).
• L'IGEN joue un rôle important dans l'élaboration et l'application des programmes scolaires, y compris dans les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), dans l'examen et la diffusion des pratiques pédagogiques.

• L'IGEN intervient dans le recrutement et la formation initiale et continue des professeurs de l'enseignement du premier et du second degré, en particulier dans les jurys des concours d'agrégation et au sein des instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM).

Par ailleurs, **des centres de recherche** sont spécialistes des questions de pédagogie, en particulier l'Institut Français de l'Éducation (IFE, auparavant Institut national de recherche pédagogique - INRP).

Lorsqu'une unité relève de plusieurs établissements, il n'est procédé qu'à une seule évaluation. Lorsque les établissements décident conjointement de recourir à une autre instance, le Haut Conseil valide les procédures d'évaluation mises en œuvre par cette instance. En l'absence de décision conjointe des établissements de recourir à une autre instance ou en l'absence de validation des procédures d'évaluation, le Haut Conseil évalue l'unité de recherche ;

-d'évaluer les formations et diplômes des établissements d'enseignement supérieur ou, le cas échéant, de valider les procédures d'évaluation réalisées par d'autres instances ;

-de s'assurer de la prise en compte, dans les évaluations des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, de l'ensemble des missions qui leur sont assignées par la loi et leurs statuts particuliers ;

-de s'assurer de la valorisation des activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle dans la carrière des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

-d'évaluer a posteriori les programmes d'investissement et les structures de droit privé recevant des fonds publics destinés à la recherche ou à l'enseignement supérieur.

Pour l'exercice de ses missions, le Haut Conseil s'inspire des meilleures pratiques internationales. Il fonde son action, en ce qui concerne les critères d'évaluation, sur les principes d'objectivité, de transparence et d'égalité de traitement entre les structures examinées et, en ce qui concerne le choix des personnes chargées de l'évaluation, sur les principes d'expertise scientifique au meilleur niveau international, de neutralité et d'équilibre dans la représentation des thématiques et des opinions.

Dans le cadre de programmes de coopération européens ou internationaux ou à la demande des autorités compétentes, le HCERES peut participer à l'évaluation d'organismes étrangers ou internationaux de recherche et d'enseignement supérieur.

Le Haut Conseil comporte également un Observatoire des Sciences et Techniques (OST) chargé de conduire des études et analyses stratégiques.

- **Évaluation de la gestion**

L'Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la recherche (IGAENR) effectue des études sur les aspects administratifs, financiers et organisationnels, à tous les niveaux du système éducatif.

L'IGAENR a une mission permanente de contrôle, d'étude, d'information, de conseil et d'évaluation, notamment en matière administrative et financière. Elle est chargée en particulier de contrôler l'emploi des fonds publics consentis à des organismes publics ou privés œuvrant en matière d'éducation ou de recherche.

À l'égard des services déconcentrés (académies, inspections académiques, vice-rectorats) ou des établissements publics ayant une fonction d'éducation, elle effectue des missions d'audit.

Les inspecteurs généraux de l'administration de l'Éducation nationale et de la recherche participent également à la gestion des personnels, notamment le personnel d'encadrement (secrétaires généraux d'administration scolaire et universitaire, chefs d'établissements), en participant à leur recrutement (jury de concours), à leur formation et à leur évaluation.

Veuillez expliquer brièvement les mesures prises dans votre pays au titre de la formation des enseignants.

Enregistre-t-on dans votre pays des cas de discrimination en matière de formation du corps enseignant ? Non.

➢ **Conditions de travail**

Les enseignants appartiennent aux corps de la **fonction publique**. Leur statut professionnel est donc soumis à la législation concernant la fonction publique.
L'État détient la responsabilité du service public de l'enseignement : à ce titre, il est responsable du recrutement, de la formation et de la gestion des personnels. Il a la charge de leur rémunération ainsi que des dépenses pédagogiques. Il arrête les orientations pédagogiques et les programmes.
Le service public de l'enseignement au niveau scolaire est dirigé par le ministère chargé de l'Éducation nationale.

Comme pour tout fonctionnaire, la rémunération principale d'un enseignant augmente au fur et à mesure qu'il gravit les échelons à l'intérieur de son grade. À chaque échelon correspond un indice qui détermine le montant de la rémunération principale. Ces changements d'échelon sont plus ou moins rapides en fonction notamment de la note attribuée annuellement.

Les **obligations de service** et le temps de travail sont fixés :

- pour les professeurs des écoles, par le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du 1er degré ; ce texte fixe pour les professeurs des écoles une obligation de 24 heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves, à laquelle s'ajoutent trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit 108 heures annuelles, dédiées à d'autres activités (aide personnalisée aux élèves, travaux en équipes pédagogiques, relations aux parents, etc.) ;

- pour les professeurs certifiés, par le décret n° 50-581du 25 mai 1950 qui a fixé une obligation de 18 heures hebdomadaires d'enseignement ;

- pour les professeurs agrégés, par le même décret qui leur impose une obligation de 15 heures hebdomadaires d'enseignement.

(c) *Comment se situent les traitements moyens des enseignants, pour chaque niveau de l'enseignement, par rapport à ceux des autres fonctionnaires de qualification équivalente ?*
(d) Quelles sont les mesures prises ou envisagées par votre pays pour améliorer les conditions de vie du personnel enseignant ?

➢ **Développement professionnel**

Dans le cadre de la revalorisation du métier d'enseignant, le « pacte de carrière » mis en œuvre depuis 2010 par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative vise à améliorer la rémunération et l'accompagnement des enseignants tout au long de leur carrière.

- **Revalorisation des débuts de carrière**

- « *L'apprentissage de la citoyenneté et de la vie commune et le respect des droits et des devoirs au sein de la communauté éducative sont des objectifs pédagogiques tout aussi importants que la maîtrise des connaissances disciplinaires.*
Pour devenir de jeunes citoyens, les élèves doivent apprendre les principes de la vie démocratique et acquérir des compétences civiques grâce aux enseignements dispensés et par la participation aux instances représentatives et/ou à la vie associative des écoles et des établissements. L'action éducative contribue également à sensibiliser les élèves à la solidarité intergénérationnelle et aux apports réciproques entre les générations, notamment par leur engagement dans la vie associative et par les échanges de savoirs et de compétences.

L'école doit assurer, conjointement avec la famille, l'enseignement moral et civique, qui comprend l'apprentissage des valeurs et symboles de la République et de l'Union européenne, des institutions, de l'hymne national et de son histoire, et prépare à l'exercice de la citoyenneté. »(Extrait du rapport annexé à la loi).

Ces objectifs ont été réaffirmés dans le cadre de la grande mobilisation de l'École pour les valeurs de la République et dans le texte européen de la déclaration sur la promotion de l'éducation à la citoyenneté et aux valeurs communes de liberté, de tolérance et de non-discrimination dite « *déclaration de Paris* » (17 mars 2015).

➢ **Le parcours citoyen**

Dans le cadre scolaire, l'apprentissage de la citoyenneté se conçoit comme un parcours cohérent ; il s'impose comme un projet de l'élève et pour l'élève qui doit l'amener à comprendre le sens de la notion de citoyenneté et lui donner envie de l'exercer pleinement. Il s'agit donc de mettre en œuvre une véritable action éducative de longue durée qui s'inscrit dans le projet global de formation. Le parcours citoyen doit être explicité aux élèves afin qu'ils en comprennent le sens.

Tout au long de sa scolarité, l'élève fait l'expérience d'un lieu particulier, l'école puis l'établissement, où l'on apprend ensemble, dans le respect de principes qui permettent à chacun de s'épanouir et de connaitre et reconnaitre les autres. L'élève trouve sa place dans le groupe, la classe au premier chef, sans renoncer pour autant à sa singularité. Il y apporte ses connaissances, sa culture, tout en intégrant les exigences et les objectifs communs de l'école.

Pendant la plus grande durée de ce parcours, l'élève est un citoyen en devenir qui prend progressivement conscience de ses droits, de ses devoirs et de ses responsabilités. Il expérimente au contact des autres ses capacités à agir et à collaborer, les exerce et les améliore à l'occasion de différentes activités. Le parcours permet aussi à l'élève d'apprendre à accepter la diversité des opinions ainsi que les désaccords, en privilégiant l'écoute et le débat. Il lui donne les moyens d'adopter un comportement réfléchi et responsable. Il vise à la construction, par l'élève, d'un jugement moral et civique, à l'acquisition d'un esprit critique et d'une culture de l'engagement dans des projets et actions éducatives à dimension morale et citoyenne. À ce titre, le programme d'enseignement moral et civique permet de structurer la continuité et la progressivité des apprentissages et expériences de l'élève.

L'ensemble de la communauté éducative a la responsabilité de construire et de faire vivre le parcours citoyen, en assurant la convergence, la continuité et la progressivité des enseignements, des dispositifs et des projets. Pour y parvenir elle dispose de temps de concertation au sein d'instances existantes : conseil de cycle, conseil école-collège, conseil pédagogique, comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, comité départemental

année, l'occasion de faire réfléchir les élèves sur des grands thèmes en rapport avec la citoyenneté.

Les trois campagnes de solidarité officiellement soutenues par le ministère (l'Opération « *Pièces jaunes* » de la Fondation des hôpitaux de Paris – hôpitaux de France, la Campagne de la « *Jeunesse au Plein Air* » de l'association du même nom et la Campagne « *Pas d'éducation, pas d'avenir !* » de la Ligue de l'enseignement) permettent également aux classes de soutenir des actions d'entraide à valeur citoyenne et de les sensibiliser aux notions de solidarité et de fraternité.

Par ailleurs l'association Zellidja, avec la fondation homonyme, attribuent des bourses de voyage qui participent à l'apprentissage de l'autonomie et de la citoyenneté des jeunes de 16 à 20 ans.

Enfin, il faut noter que les rectorats et les services départementaux de l'éducation nationale sont porteurs de très nombreuses actions d'éducation à la citoyenneté et de sensibilisation régies par des circulaires académiques et faisant l'objet d'appels à projets gérés par les services déconcentrés, en particulier par les délégations académiques à l'éducation artistique et à l'action culturelle. Ces activités sont présentes sur l'ensemble du territoire national. A titre d'exemple, l'académie de Montpellier a mis en place en 2015 un plan stratégique en matière d'éducation à la citoyenneté.

Mise en place de mesures contre les discriminations dans les universités

Le plan de grande mobilisation de l'école pour les valeurs de la République, annoncé par la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche le 22 janvier 2015, comporte 11 mesures. Deux d'entre elles visent spécifiquement l'enseignement supérieur et la recherche. Il s'agit de la mesure 10 « mobiliser l'enseignement supérieur et la recherche pour éclairer la société dans son ensemble sur les fractures qui la traversent et sur les facteurs de radicalisation », et de la mesure 11 « renforcer la responsabilité sociale des établissements d'enseignement supérieur ».

Au titre de la mesure 11, il est en particulier prévu de nommer des référents « racisme et antisémitisme » dans les établissements d'enseignement supérieur, et de développer des actions de formation pour les personnels d'établissements, y compris les enseignants et enseignants-chercheurs. Le réseau des référents « racisme et antisémitisme » de l'enseignement supérieur compte actuellement 90 personnes. Des actions de formation pour les personnels de l'enseignement supérieur, sur les thématiques de la lutte contre les discriminations, le racisme et l'antisémitisme sont actuellement développées, notamment sous forme numérique (projet de MOOC en cours sur les discriminations, le racisme et l'antisémitisme).

Par ailleurs, une convention-cadre a été signée en janvier 2016 entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le Défenseur des droits afin de renforcer l'accès aux droits, la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité. Cette convention, dont le champ de compétence est aussi bien l'enseignement secondaire que supérieur, se décline en 6 axes :

1) Les actions de formation à destination des personnels du ministère et de ses établissements,

2) Les interventions auprès des élèves et des étudiants et l'accompagnement des équipes pédagogiques et éducatives,

règles appliquées dans l'enseignement public en matière d'horaires » (article R. 442-35 du code de l'éducation).

Contrôle de l'effectivité de l'instruction dans les écoles privées

Tous les établissements privés, quelles que soient leurs relations avec l'État, sont soumis à un régime d'inspection assuré par les mêmes corps d'inspection du ministère de l'Éducation nationale que ceux qui évaluent les enseignants de l'enseignement public. - L'inspection des établissements privés hors contrat.

La circulaire n° 2015- du 17 juillet 2015 relative au régime juridique applicable à l'ouverture et au fonctionnement des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat a rappelé les conditions requises par la loi et le règlement pour l'ouverture et le fonctionnement d'un établissement d'enseignement scolaire privé hors contrat.

La mise en œuvre des procédures liées à l'ouverture et au fonctionnement de ces établissements doit faire l'objet d'une attention particulière car elle permet de garantir, pour les parents, le droit de choisir le mode d'instruction de leur enfant et, pour l'enfant, le droit de bénéficier d'une instruction. La France s'est engagée à garantir ces deux droits de manière équilibrée : la liberté de l'enseignement « constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » et l'article L. 151-1 du code de l'éducation prévoit que son exercice est garanti par l'État aux établissements privés ouverts conformément à la réglementation. Ce droit doit s'exercer dans le respect du droit de l'enfant à l'instruction défini à l'article L. 111-1 du code de l'éducation et dont l'objet est précisé à son article L. 131-1-1.

La liberté de choix éducatif des parents doit ainsi se conjuguer avec les droits reconnus à l'enfant lui-même, que l'État a le devoir de préserver.

En novembre 2015, le contrôle des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat a été renforcé. En 2016, un guide, actuellement expérimenté dans quelques académies, a été élaboré pour accompagner et faciliter le travail des services d'inspection. La diffusion de ce *vade mecum* devrait être étendue prochainement à l'ensemble du territoire national.

Si l'enseignement dispensé s'avère non-conforme au droit de l'enfant à l'instruction, le directeur est mis en demeure de rétablir une instruction qui réponde à ce droit ; si aucune disposition tendant à améliorer la qualité de l'enseignement n'est prise, le directeur est puni au maximum de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ; le tribunal peut lui interdire de diriger un établissement d'enseignement et d'enseigner, et ordonner la fermeture de l'établissement. Les parents sont alors mis en demeure d'inscrire leur enfant dans un autre établissement sous peine des mêmes sanctions.

L'inspection des établissements d'enseignement privés sous contrat

Le contrôle est plus étendu pour les établissements privés sous contrat : il porte sur le respect des programmes et horaires d'enseignement ainsi que sur le respect de la liberté de conscience des élèves. En outre, ces établissements sont soumis à un contrôle financier et administratif.
Par ailleurs, les enseignants rémunérés par l'Etat des établissements privés sous contrat font l'objet d'une évaluation et d'une notation pédagogique.

- **Le statut des diplômes octroyés**

L'État détient le monopole des grades et des titres universitaires : les établissements d'enseignement privés ne peuvent donc délivrer à leurs élèves que des certificats de

- S.T.S. et C.P.G.E.

Les lycées privés proposant des sections de techniciens supérieurs (S.T.S.) et des classes préparatoires aux grandes écoles (C.P.G.E.) sont soumis aux règles régissant les établissements de l'enseignement secondaire ; ils peuvent signer un contrat d'association avec l'État ou demeurer hors contrat.

- **Les conditions de création d'un établissement privé d'enseignement supérieur**

En vertu de la loi du 12 juillet 1875, l'enseignement supérieur est libre. De même que pour l'enseignement primaire et secondaire, le Code de l'éducation établit une distinction selon la nationalité de la personne désirant créer un établissement d'enseignement supérieur privé.
Les Français et les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen sont libres de créer de tels établissements, sous réserve de déposer une déclaration d'ouverture auprès du rectorat ou du représentant de l'État dans le département et du procureur de la République. Les étrangers non ressortissants de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen doivent en revanche obtenir une autorisation.
Le recteur détient par ailleurs diverses compétences concernant la scolarité dans les établissements d'enseignement
L'État a la possibilité de surveiller les enseignements dispensés.

- **Le financement public des établissements d'enseignement supérieur privés**

L'État apporte un soutien financier aux établissements d'enseignement supérieur privés qui contribuent aux missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Certaines écoles sont financées par les ministères de l'Agriculture et des Affaires sociales, d'autres le sont par le ministère en charge de l'enseignement supérieur.

En 2015, 64 M€ ont été délégués à 58 établissements d'enseignement supérieur.

La loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l''enseignement supérieur et à la recherche a créé une nouvelle modalité de relation entre l'État et l'enseignement supérieur privé.
En effet, l'article L 732-1 précise que « des établissements d'enseignement supérieur privés à but non lucratif, concourant aux missions de service public, peuvent, à leur demande être reconnus par l'État en tant qu'Etablissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général (EESPIG) par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé ».
Seuls les établissements créés par des associations, fondations reconnues d'utilité publique, ou syndicats professionnels (au sens de l'article L2131-1 du Code du travail) peuvent obtenir cette qualification. Ils doivent répondre aux missions de service public de l'enseignement supérieur et justifier d'une gestion indépendante et non lucrative.

Seuls les établissements ayant obtenu cette qualification peuvent signer un contrat avec le MENESR. Le processus est en cours. Quarante-quatre établissements d'enseignement supérieur privés ont obtenu la qualification d'EESPIG.

(b) au choix des parents et à la création ou au maintien, pour des motifs d'ordre religieux ou linguistique, de systèmes ou d'établissements d'enseignement séparés, qui a été adopté afin d'assurer l'égalité des chances et de traitement en matière d'éducation.

Les familles peuvent faire le choix de dispenser elles-mêmes l'instruction.

délibérément de l'inscrire dans un établissement d'enseignement, ils s'exposent à une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende (article 227-17-1 du Code pénal).

3.8 Éducation privé et éducation religieuse et morale

Veuillez fournir des éléments d'information succincts quant au cadre réglementaire applicable à la création d'établissements d'enseignement privés ou aux modalités de leur fonctionnement.
En France, l'enseignement est laïque (voir supra). L'État assure aux enfants et adolescents dans les établissements publics d'enseignement la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances. Il prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse. Cependant, depuis une vingtaine d'années, les faits religieux ont pris une place importante dans l'actualité. C'est pourquoi il est nécessaire d'apprendre aux élèves à en reconnaître les formes multiples, à en comprendre la diversité, à en saisir le sens.

Les faits religieux ne font l'objet d'aucun enseignement spécifique mais sont présents dans les programmes de nombreuses disciplines, comme l'histoire, les lettres, l'histoire des arts ou la philosophie car ils sont un des éléments de compréhension de notre patrimoine culturel et du monde contemporain.

Suite à l'attentat commis en France contre le journal *Charlie Hebdo* en janvier 2015, un effort particulier a été porté à la formation des enseignants à l'enseignement du fait religieux. Dans le cadre du Comité interministériel du 6 mars 2015, « Égalité et citoyenneté : la République en actes », un plan exceptionnel de formation des enseignants et des personnels d'éducation a été mis en œuvre avant la fin de l'année scolaire 2014-2015, dans le cadre des réunions interacadémiques qui se sont tenues jusqu'au mois de mai 2015. Par ailleurs, la mobilisation des ESPE a permis de mettre en place des formations afin d'aider les enseignants en formation à aborder avec les élèves les questions relatives à l'enseignement des faits religieux.

A la rentrée de septembre 2015, un parcours M@gistère, disponible en ligne, dans le cadre de la formation continue des enseignants, a été consacré à l'enseignement laïque des faits religieux. Celui-ci, destiné prioritairement à l'école élémentaire et au collège, permet d'envisager plusieurs approches pédagogiques afin d'aborder les faits religieux en classe, dans une démarche laïque.

3.9 Droits des minorités nationales

Comment les droits octroyés aux minorités nationales afin qu'elles puissent mener leurs propres activités éducatives sont-ils protégés ?

Veuillez indiquer les mesures législatives et politiques prises dans votre pays en ce qui concerne les normes éducatives applicables aux établissements administrés par des minorités.

La maîtrise de la langue française joue un rôle crucial dans la réussite scolaire et l'insertion professionnelle et sociale des enfants et des jeunes ; son apprentissage par chacun doit être encouragé très tôt et renforcé tout au long de la scolarité, en fonction des besoins identifiés. Les réformes pédagogiques engagées dans le cadre de la refondation de l'école de la République visent, précisément, à permettre, dans ce domaine, des apprentissages plus solides et plus durables.

Dans le même esprit, la carte académique des langues vivantes prend en compte les langues régionales dans l'offre globale proposée aux élèves.

La réforme du collège maintient l'ensemble des dispositifs actuellement en vigueur pour l'apprentissage des langues et cultures régionales (LV2, enseignement facultatif, enseignement bilingue) et offre aussi de nouvelles possibilités, notamment dans le cadre des EPI. Ainsi, l'EPI « *Langues et cultures étrangères et régionales* », qui pourra par exemple réunir des enseignements de français, d'histoire-géographie, de langues et/ou d'éducation physique et sportive, permettra de s'adresser à un plus grand nombre d'élèves.

III. Moyens mis en place pour sensibiliser les pouvoirs publics à la Convention à la Recommandation et lever les obstacles à leur mise en œuvre

1. Difficultés et obstacles : veuillez fournir des renseignements aux titres suivants :
1.1. Les difficultés et obstacles rencontrés au titre de la mise en œuvre des principales dispositions de la Convention et de la Recommandation.
1.2. Les principaux problèmes qu'il convient de régler pour promouvoir mieux encore l'égalité des chances en matière d'éducation dans votre pays.
1.3. L'efficacité des méthodes mises en œuvre pour lever les obstacles rencontrés.